

**CONSULTATION RELATIVE A LA REGLE-
MENTATION RELATIVE AUX ETRANGERS
1995/96**

**REVISION PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DU
6 OCTOBRE 1986 LIMITANT LE NOMBRE DES
ETRANGERS (OLE)**

**PRISE DE POSITION DE LA COMMISSION
FEDERALE POUR LES QUESTIONS FEMININES**

La Commission fédérale pour les questions féminines (commission) se limite à prendre position sur la réglementation concernant les danseuses de cabaret.

I. LANGUE

Nous estimons que le texte devrait être revu sur le plan linguistique. Il est en effet tout à fait grotesque de bannir le genre féminin alors qu'il est notoire que les "danseurs de cabaret", comme dit le texte de loi, sont presque exclusivement des femmes.

La commission trouve étrange d'avoir à revenir presque à chaque consultation sur cette question de sexisme dans la langue. Elle espère que la question sera enfin prise au sérieux et que les projets de loi ou d'ordonnance soumis en consultation ne seront désormais plus empreints de sexisme.

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Les femmes qui travaillent en Suisse comme danseuses de cabaret sont victimes de multiples discriminations. Leurs possibilités limitées de séjour en Suisse et l'absence pour ainsi dire complète de protection légale ne laissent à ces femmes guère de moyens de se défendre contre les conditions de travail indignes et l'exploitation dont elles sont victimes. Aussi il est urgent d'adopter un certain nombre de mesures visant à améliorer leurs conditions de travail et d'existence.

La commission estime que la limitation des permis de séjour et de travail est une mesure inadéquate. Pratiquer une politique restrictive en matière de permis et d'emploi n'aura pour effet que d'accroître l'activité illégale d'entraîneuse, avec toutes les retombées que cela entraînera pour les danseuses de cabaret. Nous rappel-

lons par ailleurs que la plupart des femmes qui travaillent en Suisse comme danseuses de cabaret viennent d'Asie, d'Afrique, d'Amérique latine et d'Europe de l'Est. Le projet d'ordonnance devrait indiquer plus clairement que la limitation des autorisations de courte durée aux seuls ressortissants des Etats de l'AELE et de l'UE n'est pas applicable en l'occurrence. Si elle l'était, cela voudrait dire que les femmes de tous les autres pays seraient contraintes de venir illégalement en Suisse, ce qui entraînerait une dégradation de leur statut. Ce n'est donc pas de cette façon que l'on introduira un minimum de protection contre l'exploitation et les abus dont sont victimes ces femmes. Une telle réglementation est par conséquent inacceptable.

Il est effarant de constater que la demande pour ce genre d'activités soit si forte dans notre pays. C'est là le fond du problème. La commission trouve révoltant que des femmes aient à gagner leur vie de cette manière, mais c'est la réalité. Il faut en prendre acte et offrir un minimum de protection juridique et sociale à ces femmes. Aussi convient-il de prendre des mesures dans leur intérêt. Nous en proposons une série dans notre prise de position. Si elles devaient être ignorées, nous ne pourrions souscrire à ce projet d'ordonnance.

Nous estimons qu'il est absolument indispensable que les danseuses de cabaret soient mieux informées de leur situation, de leurs droits et de leurs devoirs (création et subventionnement de centres de consultation, traduction des contrats de travail dans la langue maternelle de la personne, négociation de meilleurs contrats de travail). La Confédération a ici un rôle important à jouer. Les directives spéciales adressées aux cantons ne doivent pas se limiter à indiquer des nombres maximums, mais également fixer des prescriptions visant à améliorer la situation des danseuses de cabaret: surveillance accrue des boîtes de nuit par les autorités cantonales, interdiction effective de l'activité d'entraîneuse, fixation d'un salaire minimum (au niveau cantonal), introduction de réglementations contractuelles, création, au niveau régional, de centres de consultation subventionnés.

La situation des danseuses de cabaret ne saurait en aucun cas être traitée isolément; il faut l'inscrire dans un contexte plus général. La lutte contre la traite des femmes est une absolue priorité, qui appelle des efforts de la part des services fédéraux compétents et une coopération accrue au plan international. Il serait temps de mettre en oeuvre en Suisse une politique globale en

matière d'immigration, qui tiennent compte de la situation des pauvres et des réfugiés.

III. COMMENTAIRES DES DISPOSITIONS

Art. 8, 3e al. *Priorité dans le recrutement*

Le projet d'ordonnance devrait indiquer plus clairement que la réglementation du nouveau statut des séjours de courte durée, disposant que seuls les ressortissants des Etats de l'AELE et de l'UE peuvent bénéficier des autorisations selon l'art. 20, 2e al., ne s'applique pas aux danseuses de cabaret. Comme il existe déjà une réglementation cantonale ayant limité de telles autorisations uniquement aux femmes venant des pays de l'AELE et de l'UE, il nous paraît indispensable de clarifier ce point.

Nous proposons que l'ordonnance mentionne explicitement que les dispositions relatives aux danseuses de cabaret s'appliquent à toutes les danseuses de cabaret, qu'elle que soit leur provenance.

Art. 9, al. 5 (nouveau) *Conditions d'engagement*

Les dispositions concernant les autorisations de séjour sont insuffisantes pour assurer une protection minimum aux danseuses de cabaret.

Nous nous félicitons de l'introduction d'une limite d'âge minimum de 20 ans à l'alinéa 5a. Dans la pratique, cette disposition n'aura toutefois qu'un effet limité dans la mesure où les papiers d'identité sont souvent falsifiés. Il faudra à l'avenir prêter une plus grande attention à cette question.

En vertu de l'alinéa 5b, une autorisation ne peut être accordée que si l'étranger a la possibilité de travailler au moins trois mois consécutifs en Suisse. Nous pensons que ce délai est trop court et qu'il risque d'avoir pour effet d'accentuer la pression sur les danseuses. Ces dernières devront en effet être prêtes à tout pour garder leur emploi après ces trois mois. La seule manière d'éviter que les danseuses soient davantage à la merci des entremetteurs et des propriétaires de boîtes de nuit est de rallonger ce délai.

Nous proposons que les autorisations ne soient accordées que s'il est établi, contrairement à l'appui, que la personne a la possibilité de travailler au moins six mois de suite en Suisse.

Le fait que les danseuses de cabaret soient mal voire pas du tout assurées contre la maladie constitue un autre problème majeur. Elles exercent un travail qui les expose à la maladie (consommation obligée de quan-

tités exagérées d'alcool, toxicomanie, violence physique et psychique). Dans ces conditions, il est indispensable de veiller à ce que les danseuses de cabaret soient couvertes contre la maladie et à ce que des moyens de contrôle adéquats soient mis en oeuvre pour s'en assurer. L'assurance doit prendre effet dès que la personne entre en Suisse. Les contrats de travail devraient expressément mentionner qu'une assurance maladie sera contractée.

Nous proposons d'examiner s'il est ici possible de déroger à la loi sur l'assurance maladie et d'obliger l'employeur à veiller lui-même à ce que les danseuses de cabaret contractent une assurance maladie, cela étant stipulé dans les contrats de travail.

En vertu de l'alinéa 5c, le salaire minimum net doit atteindre un montant minimum fixé par l'autorité cantonale du marché du travail. Nous nous félicitons vivement de cette disposition. Il nous paraît toutefois indispensable que la Confédération édicte des instructions afin de garantir que tous les cantons fixent des salaires minimums suffisants (voir à ce propos nos considérations générales au point I).

Les vêtements et les accessoires de travail doivent être imputés aux frais accessoires, de même que les assurances contre la maladie et les accidents. Les vêtements et les accessoires qu'utilisent les danseuses de cabaret sont souvent très onéreux. L'assurance maladie et accidents grève lourdement un budget; aussi elle devrait être mentionnée dans la liste des frais accessoires.

Nous proposons de formuler l'al. 5c de la manière suivante: c. Le salaire net versé après déduction des frais annexes (logement, nourriture, vêtements et accessoires de travail, transports, assurance maladie et accidents, etc.) atteint un montant minimum fixé par l'autorité cantonale du marché du travail.

Les danseuses de cabaret paient généralement des loyers très élevés, fixés à des taux d'usurier. Aussi il faut que les services compétents veillent à ce que les loyers payés par les danseuses de cabaret soient strictement équivalents à ceux qui sont pratiqués dans le quartier.

Art. 20, al. 4 *Nombres maximums dont disposent les cantons*

La fixation de nombres maximums ne protège malheureusement pas les femmes contre l'exploitation et les abus. Limiter l'octroi de visas, c'est pousser davantage de danseuses de cabaret à travailler dans l'illégalité et sans protection (contractuelle). Des mesures restrictives comme le contingentement proposé dans le projet

d'ordonnance exposent les femmes au chantage et à l'exploitation.

Nous rejetons le contingentement pour les raisons exposées ci-dessus.

Art. 20, al. 5-Durée de séjour

La révision partielle de l'OLE introduit un nouveau statut pour les séjours de courte durée en élevant à 12 mois la durée des séjours temporaires, sauf pour les danseuses de cabaret, qui ne pourront elles rester que huit mois en Suisse par année civile. Cette exception est extrêmement regrettable et constitue une discrimination criante à l'égard des femmes concernées.

Le projet d'ordonnance qui nous est proposé montre clairement combien le modèle des trois zones est problématique et discriminatoire pour les femmes étrangères.

(Traduction: Gilles Cuenat / Natascha Muther)



Meine eigene Abwehrkraft fing an, mir Sorgen zu machen. Ich weiß nicht, ob Sie das kennen, aber ich habe die meiste Zeit den Verdacht, ich stehe mit dem Rücken zur Wand. Das bißchen Kraft, was ich im Sommer zuviel gehabt hatte, war irgendwie draufgegangen. Ich wünschte, ich würde nachher noch Besuch bekommen, aber die Hebamme war schon da gewesen, und alle, die ich kannte, hatten das Kind gesehen und würden so bald nicht kommen. Ich wünschte, A.C. rief an. Immer wenn Flo mit dem Schreien anfing, dachte ich an die Brüche. Hoden, Leisten, Nabel. Und immer wenn er aufhörte, dachte ich nur noch an Schlafen. Immer wenn ich am Einschlafen war, hatte ich quälenden Hunger, und schließlich habe ich Flo angezogen, eine Decke um ihn gewickelt und bin langsam rausgegangen, ich mußte sehr langsam gehen, weil das Treppenhaus etwas gekippt hat, draußen hat es wie immer geregnet. Ich habe aufgepaßt, daß mich nichts überfährt, und bin langsam die Straße hinunter und mit ziemlich gesenktem Kopf in den Kaufhof hinein. Es war das erstemal, daß ich zum Trösten in den Kaufhof gegangen bin. Um nicht der einzige Mensch zu sein. Ich habe es später oft gemacht. Alle Leute, die Kinder haben, machen es, aber das habe ich an dem Tag nicht wissen können, weil niemand darüber spricht. Natürlich spricht niemand darüber.